



## *Éducation prioritaire*

# **l'UNSA obtient des indemnités pour tous**

Alors que seuls les enseignants exerçant en REP et REP+ étaient cités pour recevoir des indemnités spécifiques, notre syndicat A&I-UNSA a fait évoluer cette disposition, grâce à son intervention au CT Ministériel, dans le cadre de la délégation fédérale, mais aussi auprès du cabinet de la Ministre.

4 textes en date du 28 août 2015 et publiés au JO du 30 août, concrétisent cette avancée pour les personnels administratifs ; les collègues concernés pourront s'y reporter :

- Le décret 2015-1087 relatif notamment aux personnels éligibles et aux conditions de versement de l'indemnité
- Le décret 2015-1088 modifie le décret 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la Ville dans les services de l'Education nationale. Il précise les personnels éligibles et les conditions d'attribution de la NBI.
- L'arrêté fixant le montant de l'indemnité en REP+ : 2312 €, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2015-1087 et en REP : 1734 €, en application de l'article 6 du décret 2015-1087
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la Ville dans les services de l'Education nationale.
- Le décret 2015-1221 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de l'Etat au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

*Cette indemnité est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.*

### **Les bénéficiaires :**

- les personnels enseignants des premier et second degrés
- les conseillers principaux d'éducation
- **les personnels administratifs et techniques**
- les personnels sociaux et de santé (médecins de l'éducation nationale, infirmier(e)s, assistant(e)s de service sociales).

### **Les modalités d'attribution de ces indemnités :**

**. Pour les établissements précédemment en éducation prioritaire et non reclassés en REP ou REP + :** il n'y a pas de perte de salaire immédiate par la mise en œuvre d'une **clause de sauvegarde** pour les personnels affectés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans ces établissements :

- 3 ans à taux plein
- 2 ans à taux dégressif

**. Pour les collèges hors éducation prioritaire au 01/09/2015 et classés REP ou REP + à cette date :**

- Classement REP : versement de la somme de 144,50 € mensuel
  - Classement REP + : versement de la somme de 192.67 € mensuel
- Ces paiements sont proratisables en fonction de la quotité de travail.

**. Pour les collèges classés ECLAIR avant le 01/09/2015 et classés REP ou REP + à cette date :**

- Classement REP : arrêt de l'indemnité ECLAIR et versement de la somme de 144.50 € mensuel
- Classement REP+ : arrêt de l'indemnité ECLAIR et versement de la somme de 192.67 € mensuel

Ces paiements sont proratisables en fonction de la quotité de travail.

**. Pour les collèges classés ZEP/Sensible avant le 01/09/2015 et classés REP ou REP + à cette date :**

- Classement REP : arrêt de la NBI et versement de la somme de 144.50 € mensuel
  - Classement REP+ : arrêt de la NBI et versement de la somme de 192.67 € mensuel
- Ces paiements sont proratisables en fonction de la quotité de travail.

**. Situations de cumul en cas de service partagé entre :**

- Un établissement classé REP+ ou REP et un établissement classé sensible
- Un établissement classé REP+ ou REP et un établissement relevant de la politique de la ville
- Un établissement classé REP+ et un établissement classé REP
- Un établissement classé REP+ ou REP et un établissement ne relevant pas de l'éducation prioritaire (l'agent bénéficie des indemnités de sujétions REP+ ou REP au prorata de la durée d'exercice des fonctions dans l'établissement y ouvrant droit.
- Les bénéficiaires de la clause de sauvegarde transitoire NBI ZEP en situation de service partagé entre un établissement REP ou REP+ et un établissement ouvrant droit au bénéfice de ladite clause perçoivent les indemnités REP ou REP + au prorata de la durée d'exercice des fonctions dans l'établissement y ouvrant droit et la NBI ZEP à taux plein dès lors que l'agent exerce au moins 50% de ses obligations de service dans l'établissement y ouvrant droit

Le classement des LP en REP ou REP + n'est pas effectué par le ministère, en conséquence des modalités particulières d'application de la clause de sauvegarde sont appliquées à ces établissements.

Pantin, le 9 octobre 2015